



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2024/ICPE/029  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PAPREC ENERGY FROM WASTE à Cordemais**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre II du livre II ;

**Vu** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ayant dispensé ce type d'installations de l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

**Vu** la décision d'exécution n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;
- Vu** le SAGE Estuaire approuvé par arrêté inter-préfectoral n°9 septembre 2009 ;
- Vu** la concertation préalable, qui s'est déroulée en 3 phases ;
- Vu** la demande du 3 février 2023, présentée par la société PAPREC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pellets sur la commune de Cordemais ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis par Paprec à l'appui de son dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport de base déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale PDL-2023-6760 en date du 8 août 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Vu** la décision n° E23000127/44 en date du 1er août 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur René PRAT en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023/ICPE/301 en date du 22 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 25 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 inclus à 17h00 inclus sur le territoire des communes de Cordemais, Bouée, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Frossay ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 8 septembre et 27 septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Cordemais, Bouée et Saint-Étienne-de-Montluc et de la communauté de communes Estuaire et Sillon et l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de Frossay et Le Pellerin;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur émettant un avis favorable avec réserve;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 25 janvier 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société PAPREC en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les faits justifiant une procédure d'autorisation environnementale, à savoir :

- la création d'une usine de fabrication de pellets soumise notamment à autorisation au titre de la réglementation ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités de PAPREC est la rubrique 3532 relative au traitement de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF traitement de déchets (WT) ;

**CONSIDÉRANT** que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles meilleures techniques disponibles et que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production conforme aux MTD ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront être conformes aux exigences de la directive IED ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la réception de déchets de bois doit être encadrée par une procédure d'information préalable et une procédure d'admission de ces déchets, et que les procédures détaillées dans le II et le III de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont adaptées à ce type de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables, et en particulier du fait que les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers justifie que les risques accidentels sont acceptables, et en particulier du fait qu'en cas d'accident, les zones d'effets sur l'Homme n'impactent pas de tiers (en dehors des zones impactant le site EDF faisant l'objet de dispositions spécifiques) ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur la création d'une Instance indépendante de suivi de site, associant des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des associations environnementales, des exploitants et des salariés de l'ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une commission de suivi de site CSS n'est pas obligatoire dans la situation en question et qu'il est par conséquent proposé la création d'une instance de suivi répondant à cet objectif de transparence vis à vis des populations locale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État, de la réserve émise par la commission d'enquête et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

# Table des matières

<b>1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.	9
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement et périmètre IED.....	11
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	11
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>11</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....</b>	<b>12</b>
<b>1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>12</b>
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	12
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
1.5.3 Équipements abandonnés.....	12
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
1.5.5 Cessation d'activité.....	12
<b>1.6 Réglementation.....</b>	<b>13</b>
1.6.1 Réglementation applicable.....	13
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>15</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>15</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	15
<b>2.2 Demandes de l'inspection des installations classées.....</b>	<b>15</b>
2.2.1 Management environnemental.....	15
2.2.2 Etude pour les dessertes du site.....	16
<b>2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>16</b>
<b>2.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité.....</b>	<b>16</b>
2.4.1 Propreté.....	16
2.4.2 Esthétique.....	17
2.4.3 Préservation de la biodiversité.....	17
<b>2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>17</b>
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
<b>2.6 Incidents ou accidents.....</b>	<b>17</b>
2.6.1 Déclaration et rapport.....	17
<b>2.7 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>17</b>
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.7.2 Mesures comparatives.....	18
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
<b>2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>18</b>
2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
<b>2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>19</b>
2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
<b>2.10 Bilans périodiques.....</b>	<b>20</b>
2.10.1 Rapport annuel.....	20
2.10.2 Information du public.....	20
2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	20
<b>2.11 Information des riverains.....</b>	<b>20</b>

<b>3 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 Conception des installations.....</b>	<b>21</b>
3.1.1 Dispositions générales.....	21
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	21
3.1.3 Odeurs.....	21
3.1.4 Voies de circulation.....	22
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
<b>3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>22</b>
3.2.1 Dispositions générales.....	22
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	23
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	23
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
3.2.5 Respect des valeurs limites pour le conduit 1.....	25
3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	26
<b>3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>26</b>
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	26
3.3.2 Contrôle périodique des dispositifs de suivi en continu ou semi-continu.....	27
3.3.3 Transmission des résultats.....	27
3.3.4 Durée maximale des OTNOC.....	27
3.3.5 Indisponibilité des dispositifs de mesures en continu ou semi-continu.....	27
<b>3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>28</b>
3.4.1 Généralités.....	28
3.4.2 Surveillance environnementale.....	28
<b>4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>30</b>
<b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>30</b>
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	30
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
4.1.3 Suivi de la consommation.....	30
<b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>31</b>
4.2.1 Dispositions générales.....	31
4.2.2 Plan des réseaux.....	31
4.2.3 Entretien et surveillance.....	31
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
<b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>32</b>
4.3.1 Identification des effluents.....	32
4.3.2 Collecte des effluents.....	32
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	32
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	33
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
<b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>34</b>
4.4.1 Dispositions générales.....	35
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	35
<b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>37</b>
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	37
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
4.5.3 Substances PFAS.....	39
4.5.4 Mesures comparatives.....	39
<b>4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>39</b>
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	39
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	39
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	40
<b>5 Déchets produits.....</b>	<b>42</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>42</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	42

5.1.2 Séparation des déchets.....	42
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
5.1.4 Caractérisation et mélange des déchets.....	43
5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	44
5.1.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	44
5.1.7 Dispositions particulières applicables aux boues issues des traitements des eaux.....	44
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	44
<b>6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>45</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>45</b>
6.1.1 Aménagements.....	45
6.1.2 Véhicules et engins.....	45
6.1.3 Appareils de communication.....	45
<b>6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>45</b>
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	46
6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	46
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	47
<b>6.3 Vibrations.....</b>	<b>47</b>
<b>6.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>47</b>
<b>7 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>48</b>
<b>7.1 Principes directeurs.....</b>	<b>48</b>
<b>7.2 Généralités.....</b>	<b>48</b>
7.2.1 Localisation des risques.....	48
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
7.2.3 Propreté de l'installation.....	48
7.2.4 Contrôle des accès.....	48
7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	49
7.2.6 Étude de dangers.....	49
<b>7.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>49</b>
7.3.1 Comportement au feu.....	49
7.3.2 Comportement au feu des locaux.....	49
7.3.3 Résistance de la salle de contrôle.....	50
7.3.4 Intervention des services de secours.....	50
7.3.5 Désenfumage.....	51
<b>7.4 Dispositions de prévention des accidents.....</b>	<b>52</b>
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
7.4.2 Installations électriques.....	52
7.4.3 Ventilation des locaux.....	53
7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
7.4.5 Protection contre la foudre.....	54
7.4.6 Prévention du risque inondation.....	55
<b>7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>55</b>
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	55
7.5.2 Rétentions et confinement.....	55
7.5.3 Réservoirs.....	57
7.5.4 Tuyauteries – Transport des produits.....	57
7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	57
7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	59
7.5.7 Transports – chargements – déchargements.....	59
7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	59
<b>7.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>59</b>
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	59
7.6.2 Travaux.....	59
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	60
7.6.4 Consignes d'exploitation.....	60
7.6.5 Interdiction de feux.....	61
7.6.6 Formation du personnel.....	61

<b>7.7 Barrières de sécurité.....</b>	<b>61</b>
7.7.1 Barrières de sécurité.....	61
7.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers.....	61
7.7.3 Événements et parois soufflables.....	62
<b>7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>62</b>
7.8.1 Définition générale des moyens.....	62
7.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	62
7.8.3 Ressources en eau et mousse.....	63
7.8.4 Système d'alerte interne.....	63
7.8.5 Plan d'urgence.....	64
7.8.6 Confinement des eaux d'extinction.....	64
<b>8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>65</b>
<b>8.1 Dispositions particulières applicables au four CSR et aux pellets produits sur site.....</b>	<b>65</b>
8.1.1 Suivi du combustible utilisé comme CSR.....	65
8.1.2 Conformité du pellet.....	65
<b>8.2 Dispositions particulières applicables à l'usine.....</b>	<b>65</b>
8.2.1 Conditions d'admission des déchets de bois et des CSR.....	65
8.2.2 Procédure d'acceptation des déchets de bois.....	65
8.2.3 Registre des déchets entrants et exonération de traçabilité.....	66
8.2.4 Réception et entreposage des déchets dans l'installation.....	66
<b>9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>68</b>
<b>9.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>68</b>
<b>9.2 Publicité.....</b>	<b>68</b>
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cordemais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.....	68
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :.....	68
<b>9.3 Exécution.....</b>	<b>69</b>



# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC WASTE FROM ENERGY dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cordemais, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. **En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont applicables à la chaudière de secours.**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Chaudière CSR y compris les boues de STEP internon dangereuses : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (P = 19,9 MWth ; capacité maximale de traitement : 5,9 tonnes par heure)	A
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Unité de densification des déchets de bois non dangereux d'une capacité maximale de 55t/h	A

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	<b>L'installation aura une capacité de traitement de déchets de bois de 960 tonnes par jour.</b> Les différentes unités citées sont en série. Les débits de matières traitées maximum sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>Unité de déferraillage – épierrage : 121 t/h</li> <li>Unité broyage : 50 t/h</li> <li>Unité de séchage : 49 t/h</li> <li>Unité de préparation à la pelletisation : 34 t/h</li> <li>Unité de pelletisation : 34 t/h</li> </ul>	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes		A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de secours alimentée en gaz naturel Puissance thermique : 19,9 MW	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	60 t d'oxygène liquide	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\*

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Grandeur Caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement ne relève pas du statut « SEVESO » au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement et au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (BREF WT).

La capacité nominale de la chaudière CSR est de 5,9 t/h de déchets ayant un pouvoir calorifique inférieur de référence de 12 000 kJ/kg. La puissance thermique nominale est de 19 900 kWh.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné	Reconstruction des 3 piézomètres après aménagement du site	D

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

10/71

	à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Projet de 3,5 ha Surface du bassin versant intercepté par le projet ~ surface du projet car présence de merlons	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface soustraite = 9 000 m <sup>2</sup> au regard des aménagements antérieurs	D

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

### 1.2.2 Situation de l'établissement et périmètre IED

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Cordemais	BR11 : 6 323 m <sup>2</sup> BR12 : 446 751 m <sup>2</sup> L'emprise, objet du présent projet sur ces 2 parcelles, n'est que de 35 000 m <sup>2</sup>

Le périmètre IED du site concerne l'intégralité du site.

### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La quantité de déchets ou ressources entrants sur site autorisée est limitée à :

- La quantité de CSR valorisée annuellement dans la chaudière CSR est limitée à 48 000 t par an.
- La quantité de déchets de bois traitée annuellement dans l'unité de densification est limitée à 280 000 t/an.

Les CSR proviennent de la région Pays de la Loire ou du département d'Ille et Vilaine.

L'origine géographique des déchets de bois est détaillée comme suit :

- départements de la région Pays de la Loire ;
- départements limitrophes de la région Pays de la Loire (Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine) ;
- au maximum 35 % de la matière peut être approvisionnée de départements plus éloignés (Finistère, Gironde et Eure et Loire)

dans un rayon moyen de 190 km autour de l'usine.

Au niveau des caractéristiques de ces déchets, les conditions d'admission sont fixées au chapitre 8.2.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## **1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

### **1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.5 Cessation d'activité**

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et du décret du 19 décembre 2022, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### **1.5.5.1 Gestion des terres polluées**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'unité de fabrication de pellets, le plan de gestion de la zone accompagné, le cas échéant, de l'échéancier de mise en œuvre des actions identifiées.

Les travaux réalisés par Paprec Energy from Waste pour la construction de l'unité de fabrication de pellets ne peuvent démarrer qu'à compter de la délivrance à EDF du PV de récolement attestant de la remise en état du site pour un usage industriel.

## **1.6 RÉGLEMENTATION**

### **1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/06/23	Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de

Dates	Textes
	l'autorisation
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
12/01/21	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

Les ouvrages classés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, listés dans l'article 1.2.1 du présent arrêté et mis en place postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2017, respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant est en mesure de justifier les modalités de comblement de(s) piézomètre(s) associées au projet de construction de l'unité.

### 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### 2.2.1 Management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

- 1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- 3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
  - a) Organisation et responsabilité ;
  - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) Communication ;
  - d) Participation du personnel ;
  - e) Documentation ;
  - f) Contrôle efficace des procédés ;
  - g) Programmes de maintenance ;
  - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
- 5) Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
  - b) Mesures correctives et préventives ;
  - c) Tenue de registres ;
  - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- 6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
  - 7) Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
  - 8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
  - 9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
  - 10) Gestion des flux de déchets ;
  - 11) Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
  - 12) Plan de gestion des résidus ;
  - 13) Plan de gestion des accidents ;
  - 14) Plan de gestion des odeurs ;
  - 15) Plan de gestion du bruit et des vibrations.

Les points 10, 11, 13, 14 et 15 sont définis aux annexes 2 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

### **2.2.2 Etude pour les dessertes du site**

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique au préfet visant à analyser les possibilités d'alternative à la desserte par voie routière (notamment étude de la voie ferroviaire et maritime). L'exploitant détermine les aménagements nécessaires à une éventuelle évolution des modes d'approvisionnement et d'expéditions du site (en étudiant les coûts de ces investissements, et les contraintes associées à chacune des solutions étudiées ainsi que leurs impacts en termes de rentabilité globale du site).

## **2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

### **2.4.1 Propreté**



L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.4.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **2.4.3 Préservation de la biodiversité**

Conformément à l'arrêté préfectoral N°2023/SEE/0019 du 14 février 2023, afin d'éviter les retours d'espèces amphibiennes sur la parcelle du site, les barrières anti-retour, mises en place par EDF lors de la déconstruction des bacs à fioul, seront conservées jusqu'à la fin de la déconstruction par EDF et le début des travaux de terrassement pour relever la plateforme à Xynthia+100.

## **2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.6.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Une fiche de notification est disponible sur le site internet <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.7.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## **2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
  - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.2.1 avec une description des dangers pour chaque local

présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ;

- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 7.7.2;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.8.3;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.2.2	Etude sur desserte du site	24 mois à compter de la notification du présent
Art 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art 2.7.3	Résultats d'autosurveillance eau	Mensuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
Art 3.3.3	Résultats d'autosurveillance air	Tous les 3 mois pour la chaudière CSR Tous les ans pour les autres résultats
Art 2.10 Art 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Art 2.10.2	Bilan spécifique déchet	Annuelle
Art 2.10.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Art 3.4	Surveillance dans l'environnement (qualité de l'air et retombées)	Mesures semestrielles Bilan année N transmis fin mars année N+1
Art 4.4.2.1	Bilan des épisodes de rejets d'eaux industrielles	Bilan année N transmis fin mars année N+1
Art 4.4.2.1	Résultats des eaux sur RSDE et macropolluants	12 mois à compter de la mise en service
Art 4.6.3	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an (GIDAF : site de télédéclaration)
Art 6.2.3	Surveillance des émissions sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans

## **2.10 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.10.1 Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, un point est réalisé sur l'origine géographique des déchets (en vue de vérifier les critères fixés à l'article 1.2.3 ).

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### **2.10.2 Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement et à la mise en service de l'usine, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au maire de la commune de Cordemais un dossier comprenant :

- 1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

À l'issue de la première année de transmission, les documents 1) et 2) ne sont à retransmettre les années suivantes qu'à l'occasion de modifications/évolutions survenues entre-temps.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

### **2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## **2.11 INFORMATION DES RIVERAINS**

En relation avec la commune de Cordemais, l'exploitant met en place et anime un comité d'informations composé au moins de représentants des riverains, de représentants des salariés et de la municipalité de Cordemais.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au bilan annuel exigé par l'article 2.10 et le suivi environnemental du site ainsi que les actions mises en œuvre.

---

## 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie



la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Localisation (Lambert 93)
1a	Installation de traitement thermique de déchets (chaufferie CSR)	CSR	X : 330 999 Y : 6697908
1b	Installation de traitement thermique des déchets (chaudière auxiliaire au gaz)	Gaz	X : 330 999 Y : 6697908
2	Broyage/Séparation en amont de la densification		X : 330 924 Y : 6697986
3a	sécheur		X : 330 910 Y : 6698016
3b	sécheur		X : 330 908 Y : 6698011
3c	sécheur		X : 330 906 Y : 6698006
3d	sécheur		X : 330 904 Y : 6698001
3e	sécheur		X : 330 902 Y : 669 7996
4	Granulation pellets		X : 330 907 Y : 6697985

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse nominale d'éjection en m/s	Temps de fonctionnement
1a)	30	1,5	51 963	12	8 000 h/an
1b)	30	1,3	25 000	8	800 h/an

2	3	0,9	42 000	27	8 000 h/an
3a à 3e	21,5	2	120 000	12	8 000 h/an
4	3	0,9	52 000	27	8 000 h/an

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous pour le four CSR.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux horaires de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à la multiplication du débit de l'article 3.2.3 par les concentrations présentées dans les tableaux suivants :

#### - Conduit n°1 : Four CSR -Teneur en O<sub>2</sub> : 11%

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
	Concentration maximale
Poussières	5 <sup>(1)</sup>
COVT	10 <sup>(1)</sup>
HCl	6 <sup>(1)</sup>
HF	1 <sup>(3)</sup>
SO <sub>2</sub>	30 <sup>(1)</sup>
NO <sub>x</sub>	80 <sup>(1)</sup>
CO	50 <sup>(1)</sup>
NH <sub>3</sub>	10 <sup>(1)</sup>
Cadmium et thallium	0,02 <sup>(2)</sup>
Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3 <sup>(2)</sup>
Hg	0,02 <sup>(3)</sup>
PCDD/F	0,06 ng I-TEQ/Nm <sup>3(4)</sup>

(1) moyenne journalière (moyenne sur un jour, calculée à partir des moyennes sur une demi-heure valides)

(2) moyenne sur la période d'échantillonnage (valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune)

(3) moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

(4) moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme (valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines)

- Conduit n°2 : Broyage

Paramètre	Concentration
-----------	---------------

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



	(mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	10 <sup>(1)</sup>

(1) : technologie autre que filtre à manches

- Conduits n°3a) à e): Sécheurs

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	10 <sup>(1)</sup>
NH <sub>3</sub>	si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m <sup>3</sup>
COVT	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total dépasse 2 kg/h
formaldéhyde	20 mg/m <sup>3</sup>
benzène	0,208 mg/Nm <sup>3</sup> correspondant à un flux < 25 g/h

(1) : technologie autre que filtre à manches

- Conduits n°4: Granulation

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	10 <sup>(1)</sup>

(1) : technologie autre que filtre à manches

Les conditions de rejets de la chaudière de secours sont fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration.

### 3.2.5 Respect des valeurs limites pour le conduit 1

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance mentionnée dans le paragraphe 7.2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé. Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide, pour les valeurs limites d'émissions en conditions normales de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en NOC ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les valeurs limites d'émissions en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires hors conditions normales de fonctionnement (OTNOC) ne soient écartées par jour.

Les émissions dans l'air sont considérées comme conformes lorsque :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes ne dépasse les valeurs limites fixées ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites fixées.

Dans le cadre du suivi en continu, les moyennes déterminées en OTNOC ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

### 3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'atteinte du seuil d'alerte, PAPREC est invité à prioriser les opérations de maintenance nécessitant un arrêt des installations.

## 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Conduit Paramètre	1	2 et 4	3 a) à e)
Débit	C		
oxygène	C		
température	C		
pression	C		
Teneur en vapeur d'eau	C		
NOx	C		
SO <sub>2</sub>	C		
Poussières	C	S	S
benzène			A
CO	C		
NH <sub>3</sub>	C		A
COVT	C		A
Formaldéhyde			A
HCl	C		
HF	C		
Hg	C		
PCB de type dioxines	S pour échantillonnage à court terme et M pour échantillonnage à long terme		
PCDD/F	T+ mesures en semi continu toutes les 4 semaines		
PBDD/PBDF	S		

Benzo(a)pyrène	A		
Métaux à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	S		
C : continu, M Mensuel , T : trimestriel, S : semestriel, A : Annuel			

Un allègement des mesures en benzène et formaldéhydes pourra être sollicité auprès de l'inspection des installations classées sur la base de 2 campagnes de résultats de mesures.

### 3.3.2 Contrôle périodique des dispositifs de suivi en continu ou semi-continu

L'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 3.3.3 Transmission des résultats

En ce qui concerne la chaudière CSR, les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des flux des polluants mesurés :

- tous les trois mois, en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu et en semi-continu imposées par les articles mentionnés à l'article 3.3, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- tous les ans, en ce qui concerne les mesures ponctuelles imposées par les articles mentionnés à l'article 3.3 et en ce qui concerne les résultats des analyses imposées à l'article 5.1.4
- dans les meilleurs délais, lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

### 3.3.4 Durée maximale des OTNOC

Les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) de la chaudière CSR comprenant notamment les arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR ou de traitement des effluents, sont limitées à 250 h/an.

### 3.3.5 Indisponibilité des dispositifs de mesures en continu ou semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (comprenant les arrêts, dérèglements et défaillances techniques), est limité à 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (comprenant les arrêts, dérèglements et défaillances techniques), est limité à 60 h cumulées sur une année. Toute indisponibilité d'un tel dispositif est limitée à 10 h sans interruption.

## **3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

### **3.4.1 Généralités**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières, à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de mise en place de cette surveillance s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

### **3.4.2 Surveillance environnementale**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les poussières (PM10 et PM2,5) dans la qualité de l'air extérieur, les dioxines/furanes et les éléments traces métalliques (dont le chrome VI et l'arsenic) dans les sols et dans les fourrages sur au moins 3 points de surveillance (dont 2 sous les vents dominants).

Les méthodes de mesures (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Pour les dioxines furanes et éléments traces métalliques, ce programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation CSR (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation, puis entre six mois et un an après cette mise en service ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins semestrielle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, selon une méthodologie reconnue. Les points retenus comprennent notamment un point réputé non impacté par les rejets du site et le point le plus exposé à ces rejets. Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Ce programme porte, a minima, sur les matrices « dépôts atmosphériques secs » et « bioaccumulation des dépôts atmosphériques par le végétal utilisé » (notamment matrice herbes).

La fréquence du suivi réalisé est a minima semestrielle (avec a minima une série de mesures en période hivernale, si possible après une période de fonctionnement des tranches). Les résultats des mesures dans les herbes sont à comparer aux valeurs réglementaires pour la commercialisation des fourrages destinés à l'alimentation du bétail (valeur de 1,25 pg/g en PCBdl +PCDD/F).

Pour la qualité de l'air extérieur, un suivi ponctuel sur les particules alvéolaires est réalisé sur les points de mesure implantés à proximité immédiate des habitations, via la mise en place de mesures à la balance oscillante sur les poussières alvéolaires, selon la norme NF EN 12341 pour les PM10 et les PM2.5, ou par toutes autres méthodes équivalentes. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de l'usine avec une fréquence a minima annuelle.

Les résultats de ces programmes de surveillance sont repris dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.10.1 Après les trois premières années de surveillance, l'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées un bilan de cette surveillance.

En fonction des résultats, elle sera prorogée ou suspendue sous réserve d'accord de l'inspection des installations classées.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Usages	Prélèvement maximal
				Annuel
Réseau privé EDF public AEP	Cordemais	/	Usages domestiques • Usages industriels	173 150 m <sup>3</sup> /an* avec un maximum de 32 m <sup>3</sup> /h pour la partie production

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

#### 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 4.1.3 Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les prélèvements et consommations sont relevés au moins une fois par mois et enregistrés.

##### 4.1.3.1 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication (avec respect des limitations de prélèvements imposées dès la surveillance renforcée par exemple).

Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

L'exploitant établit en fin de période d'arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises comportant notamment un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et met à jour une procédure sécheresse graduée adaptée à chaque seuil défini ci-avant et garantissant a minima le respect des mesures listées ci-dessus. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales propres et les eaux pluviales potentiellement chargées en polluants,
- les effluents de process
- les eaux domestiques.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).



#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de régulation des eaux pluviales est équipée de 2 vannes (la 1<sup>ère</sup> étant située en amont du déshuileur et couplée à une alarme incendie permettant ainsi l'isolement du bassin en cas de présence d'eaux d'extinction incendie, la 2<sup>e</sup> vanne est située en aval du déshuileur et asservie aux résultats d'analyses).

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 7109567,53 ; Y : -1916967,35
Nature des effluents	Sortie de traitement Eaux industrielles/eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	360
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	15
Exutoire du rejet	Bras de Cordemais (la Loire)
Milieu naturel récepteur	FRGT28

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 7109372,46 ; Y : -1916689,39
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	la Loire
Milieu naturel récepteur	FRGT28

## **4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, dans le respect des règles de sûreté et de sécurité de l'installation.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.3.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

##### 4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

**En fonctionnement nominal** de l'unité de fabrication des black pellets, l'intégralité des effluents traités dans la station de traitement des effluents est renvoyée vers le réseau d'eau alimentant la chaudière du site (pas de rejet d'effluent dans La Loire).

**Les rejets d'effluents traités sont prévus uniquement lors de la phase de mise en service et dans des conditions autres que normales.**

**L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel des épisodes de rejet de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1. Ces périodes de rejet ne doivent pas dépasser en cumulé sur une année l'équivalent d'un mois de rejet (sauf demande d'accord préalable auprès de l'inspection des installations classées).**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5).

		Rejet n°1
Débit de référence	Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	360

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h		Flux maximal journalier (kg/j)
		VLE	Unité	
DBO5	1313	100	mg/l	36
COT	1841	40	mg/l	14,4
DCO	1314	125	mg/l	45
MES	1305	30	mg/l	10,8
Azote global	1551	160	mg/l	57,8
Phosphore	1350	10	mg/l	3,6

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h	
		VLE	Unité
AOX	1106	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j sinon 5 mg/L	mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5	mg/l
Arsenic	1369	50	µg/l
Antimoine	1376	0,9	mg/l
Cadmium	1388	25	µg/l
Chrome	1389	0,1	mg/l
Chrome VI	1371	50	µg/l
Cuivre	1392	150 µg/l	mg/l
Fe + Al	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	mg/l
Ion fluorure	7073	15	mg/l
Manganèse	1394	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	mg/l
Mercurure	1387	5	µg/l
Nickel	1386	0,1	mg/l
Plomb	1382	0,06	mg/l
Thallium	2555	0,03	mg/l
Zinc	1383	0,5	mg/l
Dioxines et furanes	7707	0,05	ng/l TEQ
Nonylphénols	1958	25	µg/l
DEHP	6616	25	µg/l
PFOS	6561	25	µg/l
Quinoxylène	2028	25	µg/l
HBCDD	7128	25	µg/l
Heptachlore	7706	25	µg/l
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	µg/l
Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	µg/l
Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	µg/l
Cyperméthrine	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	µg/l
Indice phénols	1440	0,2	mg/l
Cyanures libres	1084	0,1	mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1	mg/l
Autre polluant à l'origine d'un impact local		NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	

Les valeurs limites d'émissions des micropolluants générés et sur l'azote, le phosphore, DBO<sub>5</sub> seront ajustées par l'inspection des installations classées après une année d'analyses sur la base d'une proposition à transmettre par l'industriel. Des flux d'émissions sur les micropolluants pourront notamment être prescrits.

#### 4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les eaux pluviales du site (exclusivement pluviales et susceptibles d'être polluées) sont associées à des dispositifs de régulation des eaux pluviales permettant de limiter le débit à 3 l/s/ha en cas de pluie décennale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du volume utile des différents ouvrages et du débit de fuite en sortie de ces ouvrages.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que les éventuels moyens de relevage sont dimensionnés pour faire face à une pluie décennale.

#### 4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2	
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h	
		VLE	Unité
Hydrocarbures totaux	7009	10	mg/l
MES	1305	30	mg/l

#### 4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non traitées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Rejet n°1 (eaux usées process )		
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance
pH	1302	continue
débit	/	continue
température	/	continue
DBO5	1313	mensuelle
COT	1841	continue
DCO	1314	Journalière
MES	1305	Journalière
Azote global	1551	mensuelle
Antimoine	1376	mensuelle
Phosphore	1350	mensuelle
AOX	1106	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	mensuelle
Arsenic	1369	mensuelle
Cadmium	1388	mensuelle
Chrome	1389	mensuelle
Chrome VI	1371	mensuelle
Cuivre	1392	mensuelle
Cyanures libres	1084	mensuelle
Mercure	1387	mensuelle
Nickel	1386	mensuelle
Plomb	1382	mensuelle
Thallium	2555	mensuelle
Zinc	1383	mensuelle
Manganèse	1394	trimestrielle (*)
Fe + Al	7714	trimestrielle (*)
Ion fluorure	7073	mensuelle
Dioxines et furanes	7707	mensuelle
Nonylphénols	1958	trimestrielle (*)
DEHP	6616	trimestrielle (*)
PFOA et PFOS	6561 et 5347	Semestrielle
Quinoxifène	2028	trimestrielle (*)
HBCDD	7128	trimestrielle (*)
Heptachlore	7706	trimestrielle (*)
Aclonifène	1688	trimestrielle (*)
Bifénox	1119	trimestrielle (*)
Cybutryne	1935	trimestrielle (*)
Cyperméthrine	1140	trimestrielle (*)
Indice phénols	1440	mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	mensuelle

(\*) quatre mesures trimestrielles sont réalisées a minima pour définir un programme d'autosurveillance adaptée. La surveillance pourra alors être allégée en fonction des flux et concentration obtenues.

Rejets n°2 (eaux pluviales non polluées)		
Paramètre	Code Sandre	Fréquence d'autosurveillance
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle
MES	1305	trimestrielle
PFOA et PFOS	6561 et 5347	semestrielle

### 4.5.3 Substances PFAS

L'exploitant établit, sous trois mois à compter de la mise en services des installations, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour cela, en complétant le cas échéant les analyses prévues au point 4.5.2, il réalise en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

### 4.5.4 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

## 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima des 3 ouvrages suivants :

- 1 piézomètre amont
- 2 piézomètres aval.

Le plan de localisation des ouvrages est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. L'exploitant transmet à chaque mise à jour un tableau récapitulatif des coordonnées géographiques des ouvrages.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres listés dans le tableau suivant. Ces contrôles ont lieu suivant la périodicité présentée dans le tableau suivant en période de fonctionnement normal (lors des hautes eaux et des basses eaux) et à fréquence rapprochée après un incident notable.

Zone	Piézomètres	Fréquence	Paramètres
Point Amont et Aval	PZ1 à PZ3	semestrielle	Chlorures (Cl) Chrome (Cr) Nickel (Ni) Cuivre (Cu) Zinc (Zn) Arsenic (As) Cadmium (Cd) Plomb (Pb) Antimoine (Sb) Mercure (Hg) HCT C10-C40 HAP Pentachlorophénol Formaldéhyde Gamma- Hexachlorocyclohexane (Lindane) Aldrine Phosphate Silice Diéthylhydroxylamine (DEHA) Conductivité Fer + Aluminium Ammonium MES pH Endosulfane Fluorures Sulfates TI

La surveillance de l'ensemble des substances est réalisée sur une période de 4 ans (bilan quadriennal) puis adaptation au bout des 4 ans : surveillance réduite aux substances mesurées au-dessus de la limite de quantification.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en



mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de ces contrôles sont transmis sous format électronique à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution éventuelle de la situation et la nécessité ou non d'actualiser l'IEM ou le plan de gestion du site.

---

## 5 DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à la prévention et à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément à l'article L.541-21-1 et aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-226-2.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois font l'objet d'un tri à la source et d'une collecte séparée, conformément aux dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage. Cette disposition concerne également les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante. Ces déchets peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art Erreur : source de la référence non trouvée).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

### **5.1.4 Caractérisation et mélange des déchets**

Les résidus d'épuration des fumées de la chaudière CSR font l'objet, tous les trois mois, d'analyses portant sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet .

Tout épandage de déchet est interdit.

La valorisation en technique routière des résidus issus des chaudières est interdite en l'absence d'arrêté ministériel ou de guide reconnu encadrant cette pratique, pour ce type de déchets.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 1.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

### **5.1.7 Dispositions particulières applicables aux boues issues des traitements des eaux**

Selon les résultats d'analyse à effectuer tous les ans a minima, si les boues de la station de traitement sont qualifiées de non dangereuses, elles seront envoyées vers l'installation de traitement thermique pour y être utilisées comme combustible. Dans le cas contraire, elles seront dans ce cas évacuées en tant que déchets vers une filière adaptée.

Dans ce cas, les boues issues du traitement des effluents de l'unité de process sont évacuées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

### **5.1.8 Autosurveillance des déchets**

#### **5.1.8.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs à la traçabilité des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. Ce registre est établi conformément aux dispositions nationales et contient au moins, les informations prévues dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

#### **5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2 Véhicules et engins

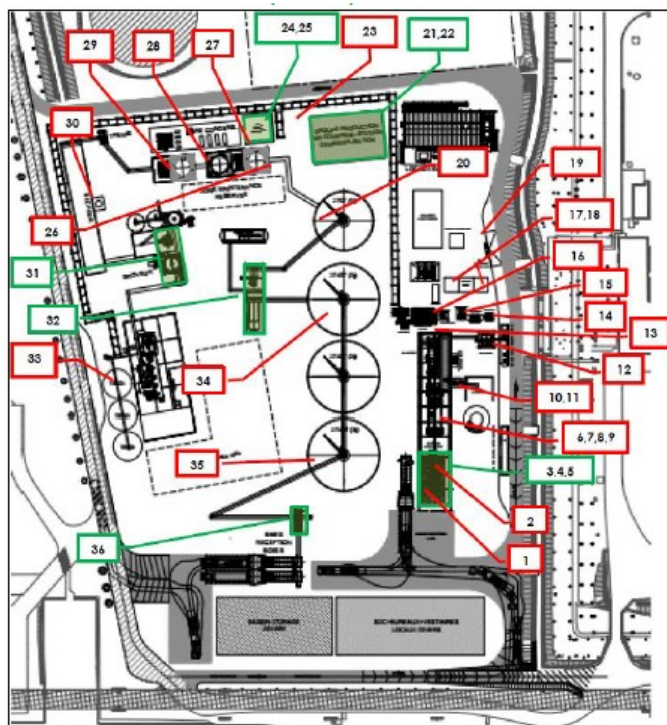
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

En vue de limiter les nuisances acoustiques, la plage horaire des livraisons est restreinte à la plage horaire de 8h à 19h. Par ailleurs, certains équipements ne fonctionnent pas en dehors de ces plages horaires (1, 34, 35 et 36) en référence au plan ci-dessous.



Par ailleurs les mesures suivantes sont mises en place sur le site :

- Ecrans sur 3 cotés autour des densificateurs ;
- Silencieux acoustique sur la cheminée de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux afin de réduire son niveau sonore ;
- écran au niveau de l'aérocondenseur

### 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété d'EDF les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Elles ne sont pas applicables aux locaux abritant des activités ICPE ni des activités connexes à celles-ci.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.



---

## 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### 7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle individualisé des accès par voie électronique, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie,

## **7.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

## **7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **7.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **7.3.2 Comportement au feu des locaux**

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments respectent la classification A2s1d0 / M0 (incombustible).

Aucun matériau composite de classe M1 ou plus ne sera utilisé pour la structure externe des bâtiments (à l'exception des bâches de toit des silos, qui sont en PM1 / Bs3d1 a minima). Les toitures des bâtiments du projet respectent la classification Broof (T3).

Les bâtiments repérés en annexe II disposent de parois REI120.

### **Chaufferies**

Les chaudières sont situées en extérieur.

Au niveau de la chaudière CSR sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **7.3.3 Résistance de la salle de contrôle**

Afin de protéger le personnel du site Paprec des effets liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide du site EDF, la salle de contrôle est aménagée de telle sorte qu'elle soit résistante aux effets thermiques et aux effets de surpression à cinétique rapide auxquels elle est exposée.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement de la salle de contrôle (avec a minima résistance à niveau de surpression de 50 m bar et 8 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques). En complément, pour le dimensionnement de la salle de contrôle, l'exploitant tient compte des phénomènes dangereux extérieurs au site et notamment à ceux issus de la centrale thermique d'EDF pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide (thermique et surpression).

### **7.3.4 Intervention des services de secours**

#### **Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Accessibilité des engins**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, ou aux voies échelles, et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Mise en station des échelles (disposition non applicable pour les silos)**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **7.3.5 Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations (bâtiments sécheur, granulation et densification) doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Ces dispositifs concernent en particulier :

- les locaux techniques
- le bâtiment de traitement des effluents aqueux
- le bâtiment électrique
- la salle de commande et les bâtiments administratifs
- le bâtiment granulation et le bâtiment de traitement thermique

L'équipement sécheur est exclu de cette obligation sauf si l'équipement est placé dans un bâtiment clos sans face ouverte vers l'extérieur.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres . La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

## **7.4 DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **7.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **7.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif

de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **7.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations du site dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour l'usine de fabrication des pellets, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.



Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **7.4.6 Prévention du risque inondation**

En cas de risque d'inondation, l'exploitant informe les intervenants présents sur site des conditions d'exploitation et de sécurité exceptionnelles.

D'une manière générale, tous les acteurs (dont les prestataires permanents du site) doivent être sensibilisés au risque inondation.

Les créneaux horaires à risque d'inondation sont identifiés et font l'objet de précautions particulières :

- alerte immédiate en cas d'avarie et/ou de risque notable ;
- fermeture des portes des bâtiments et présence sur le terrain ;
- vigilance et présence accrue du personnel sur le terrain et mise en place de boudins absorbants au pied des portes des stations de pompage en cas de besoin (stockage du matériel nécessaire à proximité des portes) ;
- mise en sécurité des roues pelles ;
- vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des pompes mobiles présentes...

L'altitude de l'ensemble de la plate-forme est supérieure à la cote correspondant à l'événement Xynthia + 1m (soit 5,2 m côte NGF).

Chaque crue, supérieure à la crue de référence du 28 février 2010, donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

### **7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces capacités de rétention peuvent être fixes ou mobiles.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 240 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUA I CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange des eaux d'extinction collectées suivra les principes imposés par l'article 4.4.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 1 240 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

**Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (soit 1240m<sup>3</sup> de disponible en permanence avec un débit de fuite de 3 l/s/ha soit 10,5 l/s dans le cas d'espèce).** Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### 7.5.4 Tuyauteries – Transport des produits

Les tuyauteries de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

La nature des fluides circulant dans les tuyauteries doit être repérée in situ conformément aux normes en vigueur ou à défaut, à un code défini par l'exploitant.

Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque d'épandage, de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

### 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Un absorbeur est implanté à proximité des deux réservoirs de stockage de la solution ammoniacale. Ce réservoir d'absorption est à tout moment rempli d'eau déminéralisée et maintenu au-dessus du point de congélation. Lorsque cette solution atteint une concentration en ammoniacale de 4 à 5 %, le contenu de l'absorbeur est dirigé vers un des réservoirs de stockage d'eau ammoniacale puis à nouveau rempli d'eau déminéralisée.

### **7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.5.7 Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **7.6.2 Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

### **7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **7.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUA I CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **7.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **7.7 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ**

### **7.7.1 Barrières de sécurité**

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés l'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité détaillées dans l'étude de dangers.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Au niveau des moyens de manutention, les convoyeurs à chaînes sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- un déluge,
- un contrôleur de rotation sur l'arbre non motorisé.

Les élévateurs à godets seront équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- 2 arrêts d'urgence,
- 4 détentions de déports de bande,
- 1 contrôleur de rotation

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, ou les normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2, en vigueur au moment de leur installation ou remplacement.

### **7.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.



L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détection incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place notamment sur les équipements ou bâtiments suivants : densificateurs, sécheurs, granulateurs, silos de bois, salle de commande. Les conditions de fonctionnement des détecteurs sont adaptées aux conditions d'exploitation.

### **7.7.3 Événements et parois soufflables**

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, les équipements présentant un risque d'explosion (dépoussiéreurs, etc.) sont munis d'événements ou de parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement de ces événements et parois soufflables.

## **7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

### **7.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les

référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### 7.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- le besoin en eau incendie retenu pour la lutte externe sera de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, représentant un volume total de 120 m<sup>3</sup>. Les besoins en eau incendie de l'installation projetée sont couverts par au moins deux poteaux incendie internes situés à moins de 100 mètres des différentes installations.
- Une installation de réseaux d'incendie armés (RIA)
- Un réseau d'extincteurs
- Au niveau de la fosse de stockage des déchets non dangereux à haut PCI : une installation de déluge par canons ;
- Au niveau de la trémie d'alimentation du four : une installation de déluge
- Au niveau du criblage et des convoyeurs de déchets de bois : 3 points d'extinction d'étincelle ;
- Au niveau des silos de stockage et tampon de déchets de bois : un système de sprinklage dans chaque silo et des canons à eau à proximité ;
- Au niveau du local broyeur de déchets de bois : un dispositif d'extinction automatique ;
- En sortie du broyeur de déchets de bois et sur le convoyeur jusqu'à la densification : 2 points d'extinction d'étincelle en sortie de broyeur et sur convoyeur ;
- Au niveau du bâtiment sécheur : un système de déluge par pulvérisateurs ;
- Au niveau du convoyeur entre le sécheur et le local broyeur en aval de celui-ci : un dispositif d'extinction d'étincelles ;
- Au niveau du local broyeur en aval du sécheur : un dispositif d'extinction automatique ;
- Au niveau du convoyeur entre le local broyeur en aval du sécheur et le bâtiment granulation : un dispositif d'extinction d'étincelles ;
- Au niveau du bâtiment de granulation : un système de sprinklage ;
- Dans les transporteurs de black pellets vers les silos : un système de déluge ;
- Dans les silos de black pellets : un système de déluge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

### 7.8.4 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

### **7.8.5 Plan d'urgence**

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence commun avec le site voisin EDF. L'exploitant met à disposition du site voisin les informations nécessaires à l'instauration d'un POI commun entre les 2 sites.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence. Cela inclut notamment :

- les moyens d'alerte vers les équipes d'EDF ,
- la gestion du retour d'expérience suite à incident ou accidents,
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'urgence est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers en lien avec le site voisin EDF sont réalisés pour tester le plan d'urgence Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise un exercice incendie, en informant les équipes du SDIS, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations.

### **7.8.6 Confinement des eaux d'extinction**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie à prévoir sur le site est de 1240 m<sup>3</sup> (volume devant être disponible en permanence).

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FOUR CSR ET AUX PELLETS PRODUITS SUR SITE

#### 8.1.1 Suivi du combustible utilisé comme CSR

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

#### 8.1.2 Conformité du pellet

Dans l'attente de l'obtention d'une sortie de statut de déchets (SSD), l'exploitant réoriente le pellet pour une utilisation par des installations d'incinération ou de production d'énergie à partir de déchets non dangereux autorisées sous la rubrique 2771 ou 2971. Si l'exploitant obtient une telle autorisation de sortie de statut de déchets, il applique les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel correspondant à cette SSD .

### 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USINE

#### 8.2.1 Conditions d'admission des déchets de bois et des CSR

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux tels que définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Type de déchets	Utilisation	Code déchets associés
Déchets non dangereux de bois <sup>(1)</sup>	Matière première du process de fabrication des black pellets	15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38
Déchets non dangereux (majoritairement des Combustibles Solides de Récupération)	Alimentation de l'installation de traitement thermique	19 12 10

(1) : les déchets de bois classables au titre de la 2910A ( notamment bénéficiant de la SSD) et les déchet de bois dangereux ne sont pas admis.

#### 8.2.2 Procédure d'acceptation des déchets de bois

##### 8.2.2.1 Information préalable

Avant d'admettre un lot de déchets de bois dans son installation et émettre le certificat d'acceptation préalable, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque lot :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exactes du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le lot ;
- la composition chimique principale du lot ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu au sein de l'usine ;
- les teneurs en substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans une éventuelle sortie nationale du statut de déchets ;
- les modalités de collecte et de livraison.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le lot de déchets de bois.

#### **8.2.2.2 Contrôles à la réception sur le site des déchets de bois**

L'exploitant met en place d'une procédure systématique de contrôle de chaque apport avec possibilité de refus d'un chargement.

Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de déchets de bois fait l'objet-:

- d'une vérification de la plateforme d'origine,
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité(\*) ;
- d'une vérification de l'existence d'une attestation d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel avant et après dépotage des paramètres suivants :
  - exogénéité : pour vérifier l'absence de matière autres que le bois déchets.

#### **8.2.3 Registre des déchets entrants et exonération de traçabilité**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets et des produits ou matières issus de la valorisation de ces déchets où sont notamment consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient a minima les informations prévues dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, l'établissement est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées au premier alinéa de ce même article (traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.2.4 Réception et entreposage des déchets dans l'installation**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les déchets sont stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser une semaine.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

---

## 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### 9.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cordemais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cordemais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

**<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)**



### 9.3 EXÉCUTION

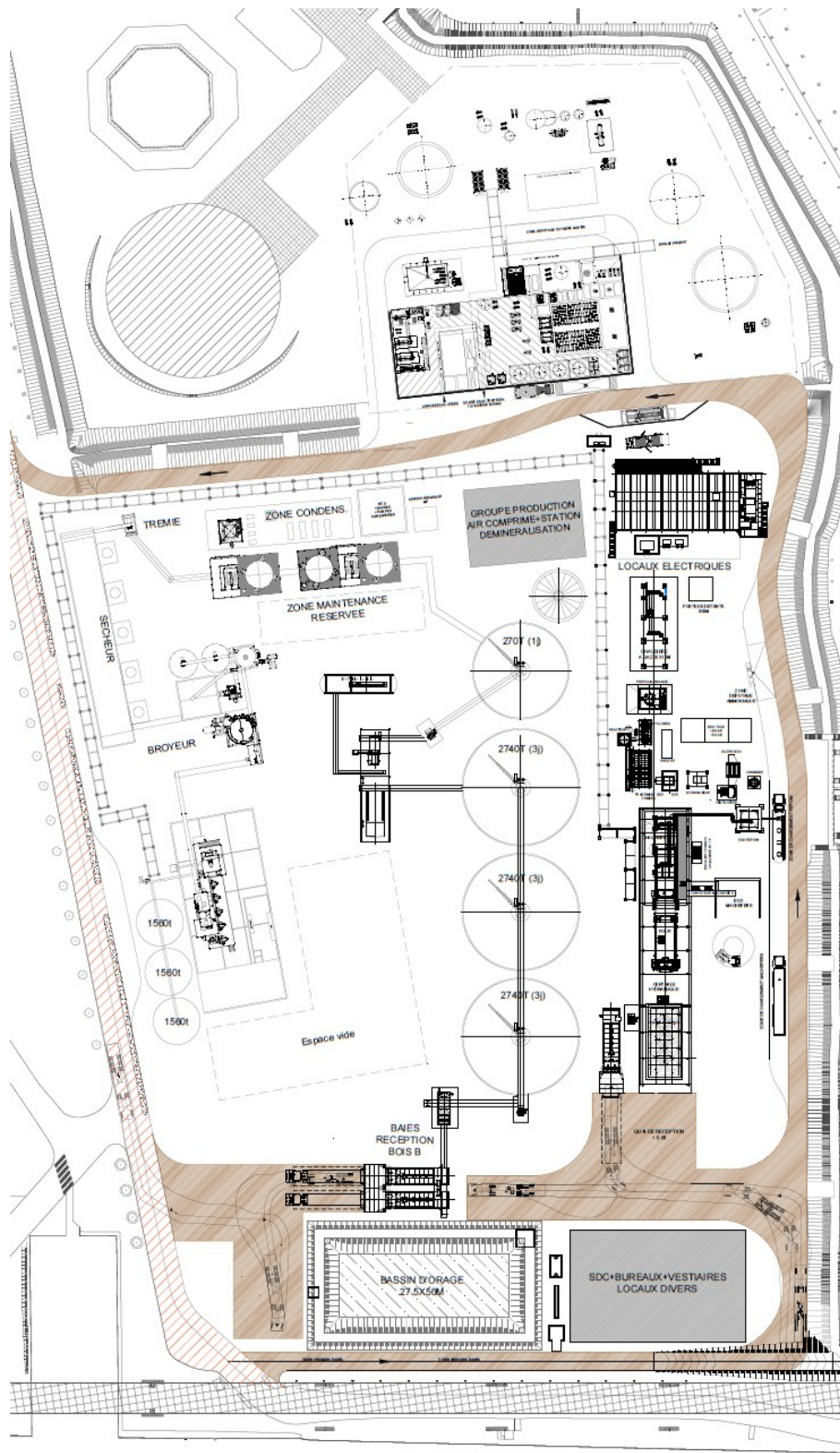
Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 27/02/2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

# ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



## ANNEXE 2 : PLAN DES MURS REI 120

